

lauben vertreten war, s. EA VI 1, 844 (Nr. 543), spez. 1356 Art. 186. Vgl. dazu auch die Instruktion von Stadt und Amt Zug auf die Jahrrechnung vom 3. Juli 1672 in Baden - s. ebenda 849 (Nr. 546) spez. 1356 Art. 187 -, an der dieses Geschäft erneut zur Behandlung kam, unter Zurlaubiana AH 50/110E Pt. 13. Beachte, dass in dieser Instruktion die Namen der Tagsatzungsgesandten von Stadt und Amt Zug falsch ergänzt wurden: Anstelle von Paul Müller und Johann Heinrich I. Iten sollte es richtig heissen: Jakob Meienberg und Martin Schmid.

- 2) Im StA AG Planarchiv Freie Aemter/4 findet sich eine Skizze von 1648, die mit unserem Plan ziemlich genau übereinstimmt. Schon damals wollte man den Lauf der Reuss begradigen. Eine der dort aufgezeigten Varianten stimmt mit der in unserem Plan vorgesehenen Korrektur überein.
- 3) Diese und die nachfolgenden Anm. beziehen sich auf die Abb. am Schlusse von AH 117: "Stautten [=Stau]": Damit ist nicht eine Oertlichkeit oder ein Hof gemeint, sondern der Stau bzw. die Begradigung der Reuss. Bei der unterhalb dieses Wortes angegebenen Gebäudegruppe handelt es sich um Rottenschwil.
- 4) ="Stau [beim] Fhar [und der] Almendt"
- 5) =[Unter]vogt Hubers [von Lunkhofen] Güter, s. Anm. 1

---

AH 117, 7-8 - Blatt 7<sup>V</sup> und 8<sup>F</sup> leer - Abb. s. am Schlusse von AH 117

[1747?]

A

BITTGESUCH VON BARON [GEORG FRANZ JOSEF IGNAZ] VON ROLL ZUHANDEN VON [LOUIS-PHILOGENE BRULART] MARQUIS DE PUYSEUX, "MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES [IM AMT SEIT 1747]"

Zurlaubiana AH 108/62

---

"Monseigneur

Le[dit] Baron de Roll Capitaine Commandant de la general des suisses et Grisons [gemeint der Kompagnie des Colonel général des Suisses et Grisons, Louis-Auguste de Bourbon, Prince de Dombes], pour repondre sur la question qui luy a esté faite: sçavoir quelle est la Justice qui a esté rendüe au sujet d'un sergent de cette Compagnie, qui doit avoir enlevé de force le Corp mort d'un soldat tüé par le Guet a pied le ... [20] fevrier dernier, a l'honneur de vous représenter, I<sup>o</sup> Qu'aucune plainte ne luy a été faite de qui que ce puisse être contre ledit sergent, et que par cette raison il n'a pas été en droit de faire informer contre luy, parce que l'information presuppose un Crime, que le[dit] Prince, ne se presume point, et qu'il n'est jamais permis d'en informer que sur des denonciations circonstanciées et sur des plaintes formelles portées à cet egard.

2.<sup>o</sup> Que si au préjudice de ces Regles fondées sur l'équité naturelle, sur la saine raison et sur l'usage qui s'observe constamment en matiere Criminelle; Le Baron de Roll eut donné des ordres pour prendre des informations du prétendu fait fait de violence; Cette procedure outre qu'elle auroit été injuste au fond et irreguliere dans la forme, n'auroit pas été possible attendu que ce prétendu fait ne peut regardé que comme un accessoire ou une suite du Crime q'ouon[!] impute aux deux soldats suisses que M le Lieutenant Criminel du Chatelet [in Paris] detient dans les Prisons depuis plus de quatre Mois, au prejudice de la juridiction du Regiment des Gardes suisses [das damals unter dem Kommando von Gardeoberst Beat Franz Plazidus Zurlauben stand], et au detrimement du traité de L'alliance entre le Roy [Ludwig XV.] et la Nation helvetique C'est une regle pour le moins ensoy certaine que les precedentes; qu'on ne peut juger de l'accessoire[!] d'un Crime Sans juger en meme tems du principal. Et comment juger du principal lorsqu'on en empeche la Connoissance par la soustraction des personnes accusées et par l'impossibilité ou l'on est de les jnteroger sur le Crime qu'ils doivent avoir commis.

Si les soldats de la Compagnie que commande le Baron de Rooll luy avoient été rendus par M. le Lieutenant Criminel comme cela se devoit; il y a longtems que les jnformations auroient été prises contre eux, qu'ils auroient été jnteroges, et qu'enfin justice leurs auroit été faite. Jl y a longtems qu'a leur occasion on se seroit mis a portée de Connoitre aussi si le sergent qui est survenu a leur affaire est coupable ou non? Enfin le principal et l'accessoire auroient été jugés en conformite des Loix en meme tems. C'est donc M. le Lieutenant Criminel meme qui par la longueur de ses procedures, et par l'jnjuste detention des pretendus Criminels qui ne relevent point de sa juridiction; est cause qu'on n'a pas encore jugé de l'affaire du Sergent.

Le Baron de Roll qui vient de demontrer par des raisons cy dessus, l'impossibilité ou il a esté de faire aucune demarche juridic n'ayant point reçu de plaintes Et qu'on luy a otés les moyens de prendre les jnformations; connoit trop la Bonté et la justice du Roy pour n'etre pas persuadé, qu'il seroit blamable devant Sa Majesté meme, s'il n'avoit pas suivy les Regles generalement recües dans toutes les justices il ose Esperer que Monseigneur le Marquis de Puyseulx voudra bien luy accorder sa protection dans une Cause aussy juste".

---

Kopie, von gleicher Hand wie AH 108/62, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt  
AH 117, 9-10 - Blatt 9<sup>v</sup> leer